

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.689 du 13 juin 1995

A. 43.305/V-1287
43.310/V-1294

En cause : **la Commission permanente de contrôle linguistique,**

ayant élu domicile chez
Mes J. PUTZEYS, S. GEHLEN et
X. LEURQUIN, avocats
Rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par :
le Premier Ministre,
le Secrétaire d'Etat à la Restructuration du Ministère des Travaux publics, actuellement le Ministre des Communications et des Entreprises publiques et de la Régie des Bâtiments,
2. **la Communauté flamande**, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes GEYSKENS, VANDEURZEN et
COOMANS, avocats
Scheigoorstraat 5
3580 Beringen.

Partie intervenante :

STROOBANTS Eric,
Dr. Vandeperrelaan 27
2110 Wijnegem.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes, formulées l'une en français et l'autre en néerlandais, introduites le 5 novembre 1990,

par la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) pour faire constater la nullité de :

1. l'arrêté royal du 12 octobre 1988 modifiant l'arrêté royal du 16 octobre 1987 fixant les cadres linguistiques du Ministère des Travaux publics, du Fonds des Routes et de la Régie des Bâtiments dans la mesure où il inclut dans les cadres linguistiques des services centraux deux emplois qui, tant à la date où il fut pris qu'à celle où il est entré en vigueur, relevaient, sur le plan organique, des services extérieurs;
2. l'arrêté royal du 18 octobre 1988 portant promotion de Monsieur Eric STROOBANTS au grade de directeur général au Ministère des Travaux publics;
3. l'arrêté royal du 2 février 1990 transférant d'office Monsieur Eric STROOBANTS à l'Exécutif flamand, dans la mesure où ce transfert s'est effectué dans le grade de directeur général;

Vu la lettre postée le 17 juin 1991, dans laquelle la partie requérante déclare étendre l'objet de son recours à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 6 mars 1991 portant nomination de Monsieur Eric STROOBANTS au grade de secrétaire général au département coordination;

Vu la requête du 1er février 1991 par laquelle Eric STROOBANTS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 février 1991 admettant la partie intervenante aux débats;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1991 joignant les causes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique ainsi que les mémoires en réponse et en réplique complémentaires;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1992, ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 1995;

Entendu, en son rapport, M. DE BRABANDERE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me GILLET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour le Premier Ministre, et loco Me GOOVAERTS, avocat, comparaissant pour le Ministre des Communications, et Me VAN PASSEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

De la procédure.

Considérant que la partie requérante demande, vu la similitude des objets et des moyens, que les deux pré-

sents recours soient joints à l'affaire A.40.081/V-1222 en cause BERTRAND;

Considérant qu'en l'affaire A.40.081/V-1222, Alexandre BERTRAND demandait l'annulation des mêmes arrêtés que ceux attaqués par les présents recours de la C.P.C.L.; que le Conseil d'Etat s'est toutefois déjà prononcé sur cette affaire en son arrêt n° 50.687 du 13 décembre 1994; que la demande visant à joindre les causes ne peut dès lors être accueillie;

De la recevabilité du recours.

Considérant qu'à l'égard des deuxième et troisième objets des recours, les parties défenderesses et la partie intervenante soulèvent que la partie requérante n'a aucun intérêt à demander l'extension de l'objet de son recours à l'arrêté de l'Exécutif flamand portant promotion de la partie intervenante au grade de secrétaire général puisque l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'Exécutif flamand ne devait pas avoir égard à l'article 43, § 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en sorte qu'en poursuivant l'annulation de cette promotion, la partie requérante ne poursuit plus aucune des missions qui lui sont conférées par la loi; que compte tenu du transfert de la partie intervenante à l'Exécutif flamand, la partie requérante a perdu tout intérêt à son recours; que le transfert de la partie intervenante n'est contesté que dans la mesure où elle a été transférée avec le grade de directeur général; que ce transfert est donc, pour le reste, définitif; qu'au demeurant, tant le grade d'inspecteur général dont la partie intervenante était précédemment titulaire, que celui de directeur général donnent accès -moyennant respect des autres conditions de nomination- au grade de secrétaire général et la partie intervenante a été promue à ce grade conformément aux dispositions en vigueur; que la C.P.C.L. ne pourrait, sans excéder sa mission légale,

invoquer aucun moyen à l'encontre de cette promotion; que le recours n'est recevable qu'en son premier objet puisqu'il n'y a pas connexité entre les actes attaqués;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier également d'office si les recours sont encore recevables en ce qui concerne leur premier objet; qu'en effet, depuis que ces recours ont été introduits, plusieurs modifications profondes ont eu lieu tant sur le plan institutionnel que sur le plan de l'organisation des ministères;

Considérant que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, a transféré aux Régions certaines compétences relevant antérieurement de certains services du Ministère des Travaux publics et du Ministère des Communications; que dès lors, en exécution de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert du personnel des ministères aux Exécutifs des Communautés et des Régions et au Collège réuni de la Commission communautaire commune, certains agents du Ministère des Travaux publics et du Ministère des Communications ont été transférés vers les Exécutifs; que tel fut notamment le cas de la partie intervenante; que l'article 334 de la loi-programme du 22 décembre 1989 dispose qu'une partie des missions du Ministère des Travaux publics est transférée à la Régie des Bâtiments et l'article 336 de la même loi, que les membres du personnel du Ministère des Travaux publics, affectés à l'une des administrations et services mentionnés au § 2, sont transférés à la Régie des Bâtiments, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres; qu'il fut pourvu à l'exécution de l'article 336 précité par l'arrêté royal du 13 août 1990 déterminant les modalités de transfert à la Régie des Bâtiments de certains membres du personnel du Ministère des Travaux publics et du Fonds des Routes, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 1991; que par l'arrêté royal du 27 juin 1990 créant le Ministère des Communications et de l'Infrastructure, une autre partie du

Ministère des Travaux publics et l'ancien Ministère des Communications sont fusionnés en un nouveau département sous la dénomination de "Ministère des Communications et de l'Infrastructure"; qu'en outre, les arrêtés royaux des 28 juin 1991 et 31 décembre 1991 ont fixé un nouveau cadre organique et les arrêtés royaux des 28 juin 1991 et 12 août 1993, un nouveau cadre linguistique pour, respectivement, la Régie des Bâtiments et le Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant, au vu des éléments qui précèdent, que bien que n'ayant pas fait l'objet d'une abrogation explicite, le cadre linguistique du Ministère des Travaux publics auquel les nominations attaquées ont été affectées, ne présente plus aucune utilité pour l'intérêt général, dès lors qu'il n'organise plus une entité administrative conformément à la législation linguistique; que la constatation de la nullité des cadres linguistiques fixés par l'arrêté royal du 12 octobre 1988 ne serait donc d'aucune utilité au regard de l'intérêt général spécifique à la satisfaction duquel la partie requérante est préposée;

Considérant que les arrêtés par lesquels la partie intervenante a été transférée à l'Exécutif flamand et, par la suite, promue au grade de secrétaire général au Ministère de la Communauté flamande, n'ont pas été pris en application de la législation linguistique; que le seul lien qu'ils présentent, indirectement, avec cette législation et qui fait l'objet du recours, consiste en ce qu'ils transfèrent un fonctionnaire dans un grade qui lui aurait été attribué en violation de la législation linguistique et en ce qu'ils l'ont ultérieurement promu à un grade supérieur, auquel il n'aurait peut-être pas pu être promu sans sa précédente nomination, prétendument contraire à la législation linguistique; que l'intérêt spécifique que la C.P.C.L. tient des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne va pas jusqu'à lui

permettre également de contester une violation indirecte de la législation linguistique; que le transfert de la partie intervenante aux services de l'Exécutif flamand ainsi que sa promotion ultérieure ne peuvent dès lors être annulés à la requête de la C.P.C.L.;

Considérant que les recours sont dès lors irrecevables dans leur ensemble, à défaut d'intérêt;

Considérant que la Commission permanente de contrôle linguistique ayant agi en l'espèce dans l'intérêt général, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de l'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Les recours sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à la charge de l'Etat belge.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la V^e chambre du Conseil d'Etat, le treize juin 1900
nonante-cinq, par :

MM. VERMEIRE, président de chambre,
ANDERSEN, président de chambre,
DE BRABANDERE, conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. VERMEIRE.